

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 644

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE 3**

Après le mot :

« couple, »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« le consentement exprès du conjoint marié, pacsé ou en concubinage est recueilli dans les mêmes conditions. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Donner ses gamètes n'est pas un acte anodin. Il convient de s'assurer que lorsque le donneur est en couple, son conjoint est tout à fait associé à cette démarche qui aura mécaniquement des répercussions dans leur vie.